

	Référence dossier : N° DP00104326A0031	
	Déposé le 27/02/2026, réceptionné affiché en Mairie le 06/03/2026	
	Par : Madame BOUBAKER Dora Demeurant à : 141 ROUTE DE STE CROIX 01120 DAGNEUX Sur un terrain sis : 1580 RUE CENTRALE 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AB-1000, AB-1004	Surface de plancher : 134m ² Description du projet : Maison individuelle de 134 m ² sur deux niveaux.

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U résidentiel de densité 7

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant l'article R421-1 du code de l'urbanisme qui dispose que :

Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant l'article R421-9 du code de l'urbanisme qui dispose que :

En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet décrit dans le cerfa et les pièces concerne la construction d'une maison individuelle de 134m² de surface de plancher et de 85.46 m²,

Considérant que les dimensions de la nouvelle construction sont supérieures à 20m² d'emprise au sol et supérieur à 20m² de surface de plancher

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire et non une déclaration préalable pour le projet de construction d'une maison individuelle décrit dans le dossier,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 11/03/2026

Le Maire,
Caroline TERRIER



DP00104326A0031

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire)
Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.